

455-36-000132-233

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

(Chambre criminelle et pénale)

En appel d'une décision rendue le 21 avril 2023 par l'honorable Tanya Larocque, juge de paix magistrat.

N° (C.Q.) : 455-61-019550-225

**SANCTUAIRE DES ANIMAUX DE FERME DE
L'ESTRIE (SAFE)**

APPELANT- Défendeur

C.

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET
PÉNALES**

INTIMÉ - Poursuivant

EXPOSÉ ET AUTORITÉS DE L'INTIMÉ

M^e Audrey Toupin-Couture (AT0JX9)

Bureau des affaires pénales
375, rue King Ouest, Bureau RC.01
Sherbrooke (Québec) J1H 6B9

Téléphone : 819-822-6920 p. 61860
Télécopieur : 819-822-9631

audrey.toupin-couture@dpcp.gouv.qc.ca

Procureure de l'intimé

M^e Chloé Surprenant

Boro, Frigon, Gordon, Jones
500, Place d'Armes, bureau 2350
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : 438-887-4940
Télécopieur : 514-288-7772

csurprenant@borogroup.com

Procureur de l'appelante

TABLE DES MATIÈRES

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

PARTIE I – LES FAITS	1
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	4
PARTIE III – LES ARGUMENTS.....	5
PARTIE IV – LA CONCLUSION.....	15

DOCUMENTS ANNEXÉS

ONGLET

Jugement du 21 avril 2023.....	1
--------------------------------	---

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

C O U R S U P É R I E U R E

N^{os}: 455-36-000132-233 (C.S.)
455-61-019550-225 (C.Q.)

**SANCTUAIRE POUR ANIMAUX
DE FERME DE L'ESTRIE (SAFE)**

APPELANT- Défendeur

c.

**DIRECTEUR DES
POURSUITES CRIMINELLES
ET PÉNALES**

INTIMÉ – Poursuivant

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

PARTIE I – LES FAITS

- [1] Il est reproché à l'appelant d'avoir, le ou vers le 12 mai 2021, à titre de gardien, propriétaire ou importateur d'animaux, omis ou négligé de les identifier ou de les maintenir identifiés, en contravention à l'article 8 du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*¹.
- [2] Le procès, présidé par l'honorable Tanya Larocque, juge de paix magistrat, s'est tenu le 31 mars 2023.
- [3] Lors du procès, l'intimé a procédé par preuve documentaire constituée d'une copie du constat d'infraction, du rapport d'infraction, d'un complément de rapport d'infraction, du dossier intervenant du MAPAQ, d'un extrait du registre des

¹ Pièce P-1, preuve documentaire en liasse (annexée au mémoire de l'appelante).

entreprises du Québec, d'une demande de renseignement auprès d'Hydro-Québec, ainsi que d'une lettre datée du 10 mars 2021 adressé au MAPAQ².

- [4] Cette preuve est à l'effet que Dominique Ponton, inspectrice pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (ci-après le MAPAQ), s'est rendue au Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie le 12 mai 2021 et qu'elle a constaté la présence de six bovins et deux ovins, lesquels ne portaient pas d'étiquette aux oreilles permettant leur identification³.
- [5] Une fois la preuve de l'intimé déposée, les parties ont informé la juge d'instance que les faits au soutien du constat n'étaient pas contestés mais qu'un débat en droit était requis⁴.
- [6] L'appelant a ensuite appelé son premier témoin, le Docteur Réal Provencher, à titre de témoin expert.
- [7] L'intimé s'est objecté au témoignage de l'expert.
- [8] Après avoir entendu les parties, la juge d'instance a fait droit à l'objection de l'intimé et refusé d'admettre en preuve le témoignage du Docteur Provencher à titre de témoin expert.
- [9] L'appelant a ensuite fait entendre Mme Catherine Gagneux, la propriétaire du Sanctuaire des animaux de ferme de l'Estrie (ci-après le SAFE);
- [10] Le témoignage de Mme Gagneux est à l'effet que la mission première du SAFE est de sortir les animaux du système d'exploitation de la consommation qui leur impose des conditions de vie et de mort souvent douloureuses afin de leur offrir un refuge

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ Notes sténographiques page 6 (annexée au mémoire de l'appelante).

leur permettant de vivre en toute quiétude. Elle refuse de les étiqueter puisque ces animaux ne font plus partie de ce système.⁵

[11] Au terme de son délibéré, soit le 21 avril 2023, la juge de première instance a déclaré l'appelant coupable de l'infraction reprochée par une décision écrite⁶.

[12] Le 18 mai 2023, l'appelant dépose un avis d'appel conformément aux articles 266 et suivants du *Code de procédure pénale*.

⁵ Notes sténographiques aux pages 28, 36 et 44.

⁶ Jugement écrit daté du 19 janvier 2023 (Onglet 1).

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

[13] Le présent litige soulève, à notre avis, deux questions en litige:

- A. **L'honorable juge de première instance a-t-elle erré en droit en refusant d'admettre le témoignage du Docteur Provencher à titre de témoin expert?**

- B. **L'honorable juge de première instance a-t-elle erré en concluant que le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* s'applique aux animaux gardés sur le site de l'appelant?**

[14] Tel qu'il sera plus amplement exposé ci-après, nous sommes d'avis que la juge de première instance n'a commis aucune erreur dans le présent dossier.

PARTIE III – LES ARGUMENTS

[15] Avant d'aborder les questions en litige, il importe d'abord de rappeler que le pouvoir d'intervention de la Cour supérieure en appel d'une décision de première instance est prévu à l'article 286 du *Code de procédure pénale*, lequel se lit comme suit :

286. Le juge accueille l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

Toutefois, lorsque le poursuivant interjette appel d'un jugement d'acquiescement et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel à moins que le poursuivant ne démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été différent.

Lorsque le défendeur interjette appel d'un jugement de déclaration de culpabilité ou qui conclut à l'incapacité du défendeur de subir l'instruction en raison de son état mental et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel si le poursuivant démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été le même⁷.

[16] Il est clairement établi que la norme d'intervention pour les erreurs de droit est celle de la décision correcte alors que la norme d'intervention pour les erreurs de faits et les erreurs mixtes de droit et faits est celle de la décision raisonnable.

[17] Il convient toutefois de rappeler que, dans tous les cas, le fardeau de démontrer l'erreur repose entièrement sur les épaules de l'appelant.

[18] Ainsi, il appartient à l'appelant de démontrer que le juge de première instance a commis une erreur ou plusieurs erreurs.

⁷ RLRQ c. C-25.1, *supra*, note 6, art. 286.

La question 1 se lit comme suit : la juge de première instance a-t-elle erré en droit en refusant d'admettre le témoignage du Docteur Provencher à titre de témoin expert?

[19] Il convient d'abord de rappeler que la pertinence comporte deux volets, soit la pertinence logique et la pertinence juridique.

[20] La pertinence logique constitue le principe général en matière de preuve voulant que toute preuve pertinente devrait être admise.

[21] Cette règle de la pertinence logique s'applique à tous les moyens de preuve, qu'elle soit écrite, testimoniale ou matérielle.

[22] Elle s'applique donc également à la preuve d'expert.

[23] Dans leur ouvrage intitulé « *Traité général de preuve et de procédure pénale* »⁸, les auteurs Vaclair et Desjardins soulignent ce qui suit :

Le principe général en matière de preuve, principe qui, nous le verrons plus loin souffre de plusieurs exceptions, veut que tout renseignement pertinent se rapportant à une question en litige soit admissible en preuve. Est pertinent « tout ce qui, selon la logique et l'expérience humaine, tend le moins à établir un fait en litige » ce qui dépend du contexte.

[24] Les auteurs Vaclair et Desjardins poursuivent comme suit⁹ :

L'appréciation de la pertinence est un processus continu, dynamique et souple, et elle s'effectue en fonction du contexte et de la position des parties, et qui doit cependant être tranchée sans attendre la fin du procès. Le juge doit s'appuyer sur les représentations des procureurs pour décider si ce critère préliminaire est satisfait.

⁸ Martin Vaclair et Tristan Desjardins, *Traité général de preuve et de procédure pénale*, 2019, 26^e éd., Montréal, éditions Yvon Blais, aux pages 307 et 308.

⁹ *Ibid.*

- [25] Le contexte dans lequel s'inscrit la preuve est donc fort important.
- [26] À cet égard, il convient de rappeler que les parties avaient avisé la juge d'instance que les faits reprochés étaient admis par l'appelant. C'est donc dire qu'il ne substituait aucun fait en litige dans le présent dossier. Il s'agissait uniquement d'une question d'interprétation.
- [27] L'intimé était donc justifié de formuler une objection préliminaire basée sur la pertinence logique de la preuve d'expert à ce moment-là et la juge se devait de trancher cette objection après avoir entendu les représentations de chacune des parties.
- [28] Il n'était donc pas nécessaire pour la juge d'instance d'entendre le Docteur Provencher pour trancher cette objection.
- [29] Quant à la pertinence juridique, celle-ci arrive en deuxième temps en ce qu'elle permet d'exclure une preuve logiquement pertinente lorsque sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable, lorsqu'elle exige un temps excessivement long sans commune mesure avec sa valeur ou encore lorsqu'elle peut induire en erreur le juge des faits en raison du caractère disproportionné de son effet par rapport à sa fiabilité.
- [30] Si la présente cour conclue que la pertinence logique était rencontrée, nous sommes d'avis que l'absence de voir-dire n'est pas fatal en l'espèce.
- [31] En effet, la forme ne doit pas l'emporter sur le fond et un procès n'a pas à être parfait.
- [32] Le voir-dire sert à entendre sommairement le témoin d'expert afin d'évaluer la pertinence juridique de son témoignage.

[33] Or, dans le présent dossier, l'appelant avait transmis un préavis d'expert étayant chacun des points devant être abordés par ledit témoin.

[34] La juge d'instance avait ce préavis en main lorsque l'objection est survenue.

[35] Ainsi, bien que le Docteur Provencher n'a pas été entendu dans le cadre d'un voir-dire, les éléments sur lesquels le témoignage de ce dernier allait porter étaient clairement identifiés.

[36] Il était donc possible pour la juge d'instance de trancher la question de l'admissibilité du témoignage du Docteur Provencher sans l'avoir entendu.

[37] L'appelant était également d'avis que la juge d'instance avait toutes les informations requises pour trancher l'objection. En effet, l'appelant conclut ses représentations comme suit :

Si jamais vous souhaitez qu'on pose plus de questions à monsieur pour évaluer sa compétence ou la pertinence de ce qu'il pourra témoigner, on va rester disponible¹⁰.

[38] Conséquemment, les éléments identifiés, soit le fonctionnement d'un sanctuaire par rapport à celui d'une ferme, le fonctionnaire d'un système de traçabilité, la procédure d'étiquetage, les objectifs visés par l'étiquetage, les maladies protégées par l'étiquetage et les risques liés à l'absence d'étiquetage ne revêtaient aucune pertinence dans ce dossier.

[39] En effet, et tel que mentionné ci-dessus les faits étant admis, le juge d'instance devait simplement interpréter le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* afin de déterminer si ce dernier s'applique aussi aux animaux gardés sur le site de l'appelant.

¹⁰ Notes sténographiques aux pages 24 et 25.

- [40] Or, il appartient au juge d'instance, et à personne d'autre, d'interpréter, en fonction des principes d'interprétation applicables, les lois et les règlements afin d'en déterminer leur portée respective. Il n'était donc pas nécessaire pour le juge d'instance d'entendre ce témoin.
- [41] À toute évidence, les deux premiers critères d'analyse énoncés dans l'arrêt Mohan¹¹ n'étaient donc pas satisfaits.
- [42] Qui est plus, les parties ont eu l'occasion de faire leur représentation au niveau de la pertinence juridique.
- [43] Ainsi, même si la présente cour concluait que la juge de première instance a commis une erreur en ne tenant pas de véritable voir-dire, elle ne doit pas perdre de vue que dans les circonstances, le résultat aurait été le même.
- [44] Tel que mentionné ci-dessus, la forme ne doit pas l'emporter sur le fond et un procès n'a pas à être parfait.
- [45] Par conséquent, nous sommes d'avis que la juge de première n'a commis aucune erreur en statuant sur l'admissibilité du témoignage du Docteur Provencher sans tenir de véritable voir-dire.
- [46] Subsidaire, si la présente cour arrivait à la conclusion que la juge d'instance aurait du tenir un voir-dire en bonne et due forme, nous sommes d'avis que cette erreur est sans incidence puisque le résultat aurait le même.

¹¹ *R. c. Mohan*, 1994 2 R.C.S. 9.

La question 2 se lit comme suit : la juge de première instance a-t-elle erré en droit et en faits en concluant que le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* s'applique aussi aux animaux gardés sur le site de l'appelant?

[47] Il convient d'abord de souligner que le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* est clair et ne souffre d'aucune ambiguïté.

[48] L'article 8 prévoit l'obligation pour tous les propriétaires, gardiens ou importateurs d'animaux de les identifier ou les faire identifier et de les maintenir identifiés, sauf exception.

[49] L'article 1 détermine le champ d'application du règlement, soit l'identification des bovins, cervidés et ovins gardés ou élevés au Québec.

[50] Ainsi, l'obligation d'identification s'applique, sauf exception, à tous les bovins, cervidés et ovins gardés ou élevés au Québec.

[51] Le législateur n'a prévu aucune exception pour les animaux gardés dans un refuge tel que le SAFE, ce dernier a donc l'obligation de les identifier conformément à ce règlement.

[52] Bien que nous soyons d'avis qu'une disposition claire n'a pas à être interprétée, il convient de revoir les principes applicables en matière d'interprétation.

[53] Il faut adopter une interprétation large et libérale de la loi de manière à assurer l'accomplissement de son objet. Il faut donc interpréter les dispositions les unes par rapport aux autres et tenter de trouver la véritable intention du législateur¹².

¹² Articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*.

- [54] Pour déterminer la véritable intention du législateur, il faut d'abord s'attarder à l'objectif poursuivi par ce dernier.
- [55] Il ne fait aucun doute que l'objectif poursuivi par le législateur en instaurant un système de traçabilité est la sécurité de tous, soit celle des animaux eux-mêmes mais également celle des humains.
- [56] En limitant cette obligation aux animaux faisant officiellement partie de la chaîne alimentaire c'est la sécurité de tous qui est compromise.
- [57] En effet, une telle interprétation comporte des risques importants, notamment la difficulté d'assurer la traçabilité des animaux pouvant entrer ou sortir de la chaîne d'alimentation à tout moment.
- [58] C'est d'ailleurs le cas en l'espèce.
- [59] En effet, et selon le témoignage de Mme Gagneux, les animaux du SAFE ont déjà fait partie de la chaîne d'alimentation¹³. Ces animaux proviennent de milieux différents et sont en contact entre eux. Le SAFE pourrait être appelé à accueillir de nouveaux animaux éventuellement.
- [60] De plus, selon le contre-interrogatoire, le SAFE existe depuis 2017 et l'on dénote déjà quatre changements au niveau des administrateurs du SAFE¹⁴. De ce fait, la mission du SAFE pourrait, à n'importe quel moment, être appelée à changer. Ainsi, les animaux du SAFE pourraient se retrouver de nouveau dans la chaîne alimentaire.

¹³ Notes sténographiques pages 36 et 44.

¹⁴ Notes sténographiques page 45.

[61] Les animaux du SAFE sont aussi en contact avec des humains¹⁵. En effet, les gens peuvent, moyennant un tarif, venir voir les animaux, les câliner et même les nourrir.

[62] Ainsi et afin d'assurer la sécurité de tous, il faut nécessairement retenir l'interprétation de la juge de première instance selon laquelle l'obligation d'identification s'imposent pour tous les types d'animaux visés qui sont gardés ou élevés au Québec, qu'ils fassent ou non partie de la chaîne alimentaire. Le simple fait que ces animaux soient de par leur nature susceptible de se retrouver dans la chaîne alimentaire est suffisant.

[63] Qui plus est, pour trouver la réelle intention du législateur, il faut non seulement référer à la disposition qui crée l'obligation, mais également aux autres dispositions de ce même règlement.

[64] Or, les dispositions qui suivent soutiennent l'interprétation retenue par la juge d'instance.

[65] L'article 1 se lit comme suit :

1. Le présent règlement régit l'identification des bovins, soit les espèces «Bos taurus» et «Bos indicus» ainsi que leurs hybrides, celle des cervidés, soit la famille «Cervidae», et celle des ovins, soit le genre «Ovis», gardés ou élevés au Québec.

[66] Le législateur ne parle pas pour rien dire. En utilisant les termes « gardés ou élevés », le législateur souhaitait ratisser plus large.

[67] L'article 2.1 se lit comme suit :

2.1. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants:

¹⁵ Notes sténographiques page 48.

[...]

2° s'il possède une exploitation agricole enregistrée en vertu de la section II du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1), son numéro d'enregistrement;

[...]

5° le type d'activité qu'il exerce ou entend exercer à l'égard de ces animaux;

[68] Le législateur n'exigerait pas que les propriétaires ou gardiens d'animaux précisent le type d'activité qu'ils exercent ou entendent exercer avec les animaux si cette obligation se limitait aux animaux qui font partie de la chaîne alimentaire.

[69] L'article 10 prévoit ce qui suit :

10. Nonobstant l'article 9, sont réputés être identifiés conformément aux dispositions de cet article les animaux suivants:

[...]

5° le cervidé gardé dans un jardin zoologique, pour lequel un permis a été délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1.1), sur lequel est apposée une seule étiquette, électronique ou imprimée, ou une étiquette «H of A»;

[70] Le législateur ne parlerait pas des jardins zoologiques si son intention était celle préconisée par l'appelant.

[71] À la lecture de ces dispositions, il ne fait aucun doute que la véritable intention du législateur était de ratisser plus large en imposant l'obligation d'étiquetage à tous les propriétaires d'animaux susceptibles, de par leur nature, à se retrouver dans la chaîne alimentaire et ce indépendamment de la raison et du contexte dans lequel ils sont effectivement gardés.

- [72] Ainsi, nous sommes d'avis que la juge d'instance a correctement appliquer les principes d'interprétation applicables en ce qu'elle a interprété la disposition par rapport aux autres en recherchant la véritable intention du législateur et de manière à assurer l'accomplissement de l'objet de la loi.
- [73] Conséquemment, nous sommes également d'avis que la juge de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que l'obligation d'identification à l'aide d'étiquette s'applique aussi aux animaux gardés sur le site du SAFE.
- [74] Pour ces motifs, nous sommes d'avis que la présente cour ne devrait pas intervenir.

PARTIE IV – LA CONCLUSION

Pour ces motifs, l'intimé demande à cette honorable Cour de :

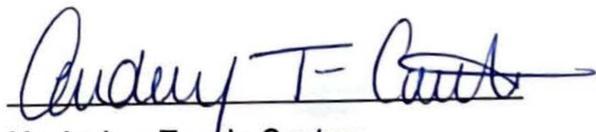
Rejeter l'appel;

Maintenir le jugement rendu le 21 avril 2023 par l'honorable Tanya Larcoque, J.P.M,
dans le dossier portant le numéro 455-61-019550-225;

Le tout avec frais.

Le tout respectueusement soumis.

Sherbrooke, le 20 mars 2024



Me Audrey Toupin-Couture
Procureure aux poursuites criminelles et
pénales
Procureure de l'intimé - poursuivant